

II. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

2. Arrêt du 21 janvier 1898, dans la cause Orcellet contre Borel-Hunziker.

Loi féd. sur l'org. jud. féd., art. 67, al. 2,
recours en réforme recevable ?

Il doit indiquer dans quelle mesure le jugement cantonal est attaqué.

A. — Par jugement des 1^{er} novembre/11 décembre 1897 le Tribunal cantonal de Neuchâtel a statué ce qui suit :

« Donne acte au demandeur Fritz Borel-Hunziker que l'administration de la masse en faillite Henry Orcellet donne passément aux conclusions numéros un, deux, trois et quatre de la demande ;

» Prononce que le surplus des conclusions de la demande est mal fondée, pour autant que ces conclusions se rapportent à la masse en faillite d'Henry Orcellet ;

» Déclare les conclusions de la demande bien fondées en principe, en tant qu'elles se rapportent à dame Claudine Orcellet née Brunel.

» Prononce en conséquence :

» 1^o Que dame Claudine Orcellet née Brunel doit passer en faveur de Fritz Borel-Hunziker acte de transport des immeubles à lui vendus, au nom de la dite dame, conformément aux conditions et stipulations du cahier des charges des 23 septembre, 28 octobre 1896 et 6 janvier 1897, et du procès-verbal d'adjudication du 6 janvier 1897, tels que ces immeubles sont désignés au cadastre de Cortaillod et au susdit cahier des charges.

» 2^o Que, pour le cas où la dite dame se conformerait à ce prononcé, dans un délai de trente jours dès celui où le présent jugement sera devenu définitif, elle est condamnée

à payer à Fritz Borel-Hunziker une somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi par le demandeur, à raison du retard apporté dans la passation de l'acte de transport.

» 3^o Que, pour le cas où dame Orcellet ne se soumettrait pas dans le délai susindiqué à ce prononcé, et où, par conséquent, l'adjudication du 6 janvier 1897 ne pourrait sortir d'effets en ce qui concerne les immeubles de dame Orcellet, cette dernière est condamnée à payer à Fritz Borel-Hunziker la somme de cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts, le prononcé qui précède sous N° 2 devenant alors sans objet.

» 4^o Que la somme qui sera due, à titre de dommages-intérêts, par dame Claudine Orcellet, sera productive d'intérêts dès le 11 décembre 1897, date du présent jugement, au taux de cinq pour cent par an, et

Condamne dame Claudine Orcellet aux frais et dépens du procès, ceux que le tribunal cantonal doit fixer étant liquidés comme suit :

Pour l'assise du tribunal	Fr. 108 50
Pour la plaidoirie du représentant du demandeur	» 30 —
Pour la plaidoirie du représentant de l'administration de la masse Orcellet	» 30 —
Pour trois expéditions du jugement	» 78 —

Ensemble : Fr. 246 50

B. — Par acte du 28 décembre 1897 l'avocat Duvanel a recouru contre ce jugement au nom de la défenderesse Claudine Reine Orcellet. Cette déclaration de recours est conçue comme suit :

« L'avocat soussigné, agissant en sa qualité de mandataire de dame Claudine-dite-Reine Orcellet, sans profession, domiciliée aux Poissines, rière Cortaillod, déclare recourir en réforme auprès du haut Tribunal fédéral suisse contre l'ensemble du jugement rendu par le Tribunal cantonal neuchâtelois, le 11 décembre 1897, dans la cause formée par Fritz Borel-Hunziker, bijoutier, à Neuchâtel, demandeur, à 1^o la

masse en faillite de Henry Orcellet, à Boudry, et 2^e dame Claudine-dite-Reine Orcellet, prénommée, consorts-défendeurs.

» Neuchâtel, le 23 décembre 1897.

» Au nom de la recourante :

» signé : Duvanel, avocat. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il y a lieu d'examiner en première ligne si la déclaration de recours susvisée remplit les conditions légales. Cette question doit recevoir une solution négative. Aux termes de l'art. 67, 2^e alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la déclaration de recours doit indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionner les modifications demandées. Or dans l'espèce, la déclaration en question mentionne seulement que le recours est dirigé contre le jugement « dans son ensemble » et elle remplit ainsi la première des conditions requises par la loi ; en revanche, elle n'indique pas d'une manière expresse quelles modifications la recourante entend faire apporter au jugement attaqué, ce qui est nécessaire pour que le recours puisse être admis comme recevable. Il ne suffit pas qu'on puisse conclure avec plus ou moins de vraisemblance, du contenu de la déclaration de recours et de l'état de la cause quelles sont les modifications au jugement que la partie recourante entend proposer, mais il faut que les conclusions du recours soient formulées expressément, soit par leur reproduction littérale soit, tout au moins, par voie de référence aux conclusions prises devant les instances cantonales. C'est dans ce sens que l'art. 67, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale a été interprété par le tribunal de céans dans de nombreux arrêts (voir entre autres *Rec. off.* XX, pages 387 et 394 ; en outre arrêts rendus en les causes Héritier contre Marquis, du 25 juin 1896 ; Rusca contre Guglielmoni, du 14 février 1896 ; Meyer-Sartori contre Gianinazzi, du 14 février 1896 ; Stähli contre Zurich, du 15 juillet 1895 ; Redard contre Weil, du 30 mai 1896 ; Meisenburg contre Helvetia, du 18 septembre 1896 ; Gut et consorts contre Grüter et consorts, du

26 octobre 1894) et il y a lieu de maintenir cette interprétation, dans l'intérêt de la continuité de la jurisprudence.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

3. Urteil vom 5. Februar 1898 in Sachen Keßler gegen Geschwister Straub.

Anschlusspfändung ; Berufung ; Voraussetzungen : Streitwert ; eidgenössisches Recht ?

A. Durch Urteil vom 21. Dezember 1897 hat das Obergericht des Kantons Aargau erkannt :

Der Beklagte ist mit seiner Appellation abgewiesen und hat zu bezahlen, zc.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte durch Eingabe vom 4. Januar 1898 die Berufung an das Bundesgericht erklärt, mit dem Antrag, es sei in Abänderung desselben die Klage abzuweisen, und demgemäß die Anschlusspfändung der Kläger als gesetzlich unstatthaft aufzuheben. In der Berufungserklärung wird bemerkt, die Berufung stütze sich darauf, daß die angefochtene Entscheidung den Art. 111 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs verletze. Der Streitwert betrage 12,500 Fr.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Der Beklagte J. W. Keßler in St. Gallen hatte den Vater der Kläger für verschiedene Forderungen betrieben und war infolge der Betreibungen Teilnehmer an zwei Pfändungen geworden, bei welchen die Teilnahmefrist am 16. Juli, bezw. am 29. August 1897 zu Ende ging. Bei beiden Pfändungen hatten die Kläger für die 12,500 Fr. betragende Hälfte ihres Muttergutes gemäß Art. 111 des Betreib.- u. Konk.-Ges. den Anschluß erklärt. Da der Beklagte die Anschlusspfändung bestritt, erhoben die Kläger